

Statuts de l'Association des parents d'élèves de Cossonay et environs

Article 1 Nom et buts

Article 1.1 Nom

Sous le nom « Association des parents d'élèves de Cossonay et environs » (APE Cossonay et environs) appelée ci-après « APE Cossonay et environs », est constituée une association régie par les présents statuts et par les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

L'APE Cossonay et environs est un groupe de l'Association vaudoise des parents d'élèves (APE Vaud) au sens de l'article 8 des statuts de l'APE Vaud. Elle veille à ne pas entreprendre des actions contraires à la politique définie par l'APE Vaud.

L'APE Cossonay et environs est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle est à but non lucratif. Son siège est au domicile du président.

L'APE Cossonay et environs est ouverte à tous les parents d'élèves de la zone de recrutement de l'Établissement primaire Cossonay Veyron-Venoge.

Article 1.2 Buts

L'APE Cossonay et environs adhère aux buts de l'APE Vaud et collabore avec cette dernière. L'APE Cossonay et environs déploie son activité pour les parents d'élèves fréquentant l'Établissement primaire Cossonay Veyron-Venoge.

Les buts de l'APE Cossonay et environs sont notamment les suivants :

- proposer des activités destinées à favoriser la collaboration école-famille ;
- organiser des moments d'information et/ou des conférences à l'intention des élèves et de leurs parents autour des thématiques du monde scolaire ;
- établir et organiser une collaboration entre les parents, les enseignants et les responsables des institutions scolaires et de formation postobligatoire ;

Article 2 Membres

Article 2.1 Qualité de membres

Chaque famille assumant la responsabilité d'au moins un enfant scolarisé dans l'établissement scolaire couvert par l'association (tel que défini dans 1.2 Buts), peut devenir membre de l'APE Cossonay et environs avec droit de vote lors des assemblées générales. Le paiement de la cotisation donne droit à la qualité de membre. Peuvent être admis comme membres sympathisants les personnes n'ayant pas ou plus d'enfants scolarisés ainsi que les personnes morales, sans droit de vote.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité ; la décision d'admission revient au comité. Tous les membres de l'APE Cossonay et environs sont affiliés à l'APE Vaud dont ils reçoivent les publications et informations.

Article 2.2 Droit de vote

Chaque membre a droit à une voix. Les membres sympathisants n'ont pas le droit de vote.

Article 2.3 Droits et devoirs des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités organisées par l'APE Cossonay et environs et à celles des autres groupes APE, moyennant accord. Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle lorsqu'ils y sont invités.

Article 2.4 Conditions de démission

Tout membre peut démissionner en tout temps. Il le fera par écrit à l'adresse de l'APE Cossonay et environs. La cotisation pour l'année en cours reste due. Tout membre est considéré comme démissionnaire s'il ne s'est pas acquitté de sa cotisation annuelle au plus tard 30 jours après le rappel.

Article 3 Activités

L'APE Cossonay et environs organise des activités en relation avec ses buts.

Article 4 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes .

Article 5 Assemblée générale ordinaire

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'APE Cossonay et environs.
2. L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année.
3. La convocation à l'assemblée générale ordinaire, avec indication de l'ordre du jour, doit être transmise à chaque membre au moins quatre semaines avant la date de la séance, par courrier postal ou courrier électronique.
4. L'assemblée est présidée par le président de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.
5. Le secrétaire de l'APE Cossonay et environs ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.
6. L'assemblée générale ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Sauf dispositions des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions et votes nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

7. Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
8. Un point de l'ordre du jour doit être réservé aux propositions des membres. Les propositions seront adressées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
9. L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - Approuver le rapport du comité sur l'activité de l'APE Cossonay et environs ;
 - Approuver les comptes et le rapport des vérificateurs des comptes ;
 - Donner décharge au comité pour la gestion de l'exercice ;
 - Adopter le budget ;
 - Fixer la cotisation annuelle ;
 - Élire les membres du comité ;
 - Élire les vérificateurs des comptes et le suppléant ;
 - Modifier les statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant que cette modification figure à l'ordre du jour ;
 - Délibérer et statuer sur tout objet figurant à son ordre du jour ;
 - Définir sur proposition du comité la politique générale d'action pour le prochain exercice.

Article 6 Assemblée générale extraordinaire

Le comité et/ou les vérificateurs des comptes peuvent convoquer dans les deux semaines une assemblée générale extraordinaire. Le comité doit convoquer, dans les deux semaines, une assemblée générale extraordinaire lorsque 1/5 des membres en font la demande, avec l'indication du ou des objets qui doivent figurer à l'ordre du jour.

Article 7 Comité

1. Le comité gère et anime les activités de l'APE Cossonay et environs. Il prend les mesures utiles pour atteindre les buts de celle-ci. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.
2. Il est composé d'au moins 3 membres rééligibles d'année en année.
3. Le comité se constitue lui-même. Il s'organise librement et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.
4. Le président et/ou un membre du comité participe aux séances de la CoRep organisées par l'APE Vaud.
5. Le comité désigne un délégué par 50 membres cotisant à l'assemblée générale des délégués de l'APE Vaud.
6. Le comité tient les comptes de l'APE Cossonay et environs, veille à l'application des statuts et agit conformément aux décisions prises par son assemblée générale.
7. Le comité représente l'APE Cossonay et environs auprès de tiers, notamment auprès des autorités locales, des enseignants et des associations de parents d'élèves d'autres régions.
8. Le comité de l'APE Cossonay et environs a la faculté de provoquer des décisions des autorités locales et de recourir contre elles. Ce faisant, il veille à ne pas porter préjudice à la politique définie par l'APE Vaud.
9. Le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. En cas de vacance en cours de mandat, le comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.
11. Le comité engage et licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'APE Cossonay et environs. Il peut confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 8 Vérificateurs des comptes

La commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, rééligibles d'année en année pour une durée maximale de trois ans. Elle a pour tâche le contrôle des comptes et des pièces justificatives et fait un rapport une fois par an à l'assemblée générale.

Article 9 Ressources

Les ressources de l'APE Cossonay et environs sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les bénéfices réalisés lors de manifestations ;
- Les éventuelles subventions et autres subsides ;
- Les dons, les legs.

Article 10 Engagement

Les membres de l'APE Cossonay et environs n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'APE Cossonay et environs et de l'APE Vaud. L'APE Cossonay et environs est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité dont au moins le président ou le trésorier.

Article 11 Dissolution

L'APE Cossonay et environs peut être dissoute en tout temps. La dissolution doit être prononcée par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour la dissolution validera l'attribution à l'APE Vaud des fonds de l'APE Cossonay et environs restant après le paiement de ses créances et de la contribution de solidarité qui doit être versée à l'APE Vaud.

Article 12 Exercice

L'exercice annuel débute le 1^{er} août et se termine le 31 juillet.

Article 13 Adoption

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 25 avril 2024.

Lieu et date : Cossonay, le 25 avril 2024

Présidentes

Delphine Oneyser

Anne Petermann